

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE
CANTON DE NEUFCHATEL-EN-BRAY

COMMUNE DE BAILLEUL-NEUVILLE

MAIRIE 76660

TEL / FAX : 02.32.97.00.50

mairie.bailleulneuville@orange.fr

Objet : Rappel des horaires concernant les activités bruyantes

Madame, Monsieur,

Suite à divers signalements, il nous semblait bon de rappeler aux habitants de la commune quelques règles relatives à la lutte contre le bruit en Seine-Maritime.

En effet, comme le stipule l'article 7 de l'arrêté préfectoral DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 :

Section 3 : Activités domestiques des particuliers :

ARTICLE 6 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de télévision, de radiodiffusion, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. En outre, les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration, etc...), ainsi que le comportement des utilisateurs, ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle (hauteur de mât inférieure à 12 m) et tout autre équipement susceptible de produire des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 7 :

Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 20 h ;
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h ;
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

En espérant que vous prendrez bonne note de ce courrier pour le bien-être de tous, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Céline CARNET